

Droit international de la nationalité et nationalité dans le droit international : quelle(s) influence(s) dans le droit international humanitaire ?

Mots clés : droit international humanitaire, nationalité, droit de la nationalité, droit international.

En première intention, la nationalité pourrait être très facilement définie comme « l'expression d'un rattachement entre un individu et un État » (*Verboeven* 2012) ou autrement formulé, un lien unissant un État à un individu. En outre, la nationalité serait une matière exclusivement interne aux États (*Lagarde* 2012) – en ce sens qu'il appartient à chaque État de déterminer qui sont ses nationaux. Toutefois, il apparaît que cette approche traditionnelle du concept de nationalité est bien plus complexe qu'il n'y paraît. Quel est ce lien qui unit l'État à ses citoyens : s'agit-il par exemple d'un lien purement juridique, d'un lien de résidence ou encore d'un critère d'allégeance ? Quels sont les effets que ce lien engendre tant au niveau national qu'international ? Les réponses à ces questions ne sont pas aisées et la difficile appréhension de ce concept peut en partie être expliquée par l'évolution qu'il subit depuis de nombreuses années (*Dionisi-Peyrusse* 2008).

En effet, le concept même de nationalité ne cesse d'évoluer et d'être questionné : les notions de nationalité effective (CIJ *Affaire Nottebohm* 1955 ; *Patant* 2021), de nationalité fonctionnelle (*Lagarde* 1988), de nationalité objective (*Dionisi-Peyrusse* 2008), l'ajout de statuts complémentaires à celui de nationalité (*Carlier* 2012), ou encore plus récemment le constat d'un déclin de la nationalité (*Patant* 2014), ne sont que quelques manifestations de cette évolution du concept de nationalité. Il ressort de ces différentes évolutions que la nationalité est un concept changeant, qui n'a pas encore pu être appréhendé dans sa globalité et de manière satisfaisante. En outre, au niveau du droit international de la nationalité, nous assistons à la métamorphose d'un droit initialement centré sur le maintien des prérogatives et de la souveraineté étatique vers un droit qui se préoccupe davantage des droits des individus, à l'acceptation de la pluralité de nationalités, voire même à l'émergence d'un 'droit à la nationalité' - une évolution qui contribue indéniablement à un développement progressif du droit international de la nationalité.

En outre, si nous nous concentrons sur la scène internationale, le concept de nationalité s'inscrit dans un environnement juridique en évolution constante. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, dans le domaine des droits de l'homme, un droit à la nationalité fait timidement son entrée par le biais du respect à la vie privée et d'un droit à l'identité (CtEDH *Affaire Karassen c. Finlande* 1999 ; CtEDH *Affaire Genovese c. Malte* 2011) ; en droit international pénal, la possibilité pour les membres de forces armées de commettre, en leur sein, des crimes de guerre à l'encontre de ressortissants de même nationalité fait débat (*Kenny and McDermott* 2019) ; en droit de l'Union européenne, l'apparition du concept de citoyenneté européenne vecteur de droits pour les ressortissants des États membres (CJUE *Arrêt Rottmann* 2010) ; en droit des étrangers une lutte affirmée contre l'apatridie, etc. Ces bouleversements contribuent à faire évoluer le concept de nationalité vers un concept aux contours, certes, toujours incertains mais certainement bien plus larges que par le passé.

Face à ce constat, qu'en est-il de l'appréhension du concept de nationalité au sein du droit des conflits armés ? En effet, l'élément de nationalité n'est pas étranger au droit international humanitaire – utilisé tantôt comme critère de non-discrimination des personnes en proie aux hostilités (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, article 75 du Premier protocole additionnel de 1977), tantôt comme critère d'exclusion de protection (pour les civils : article 4 de la quatrième Convention de Genève de 1949 ; pour les prisonniers de guerre : article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949), ou encore comme élément constitutif d'un statut particulier (voyez, par exemple, la définition des mercenaires : article 47 du Premier protocole additionnel de 1977 ou l'approche faite par le droit international humanitaire aux entreprises militaires et de sécurité privées). Le recours à un critère de nationalité en vue de la protection des personnes en droit international humanitaire est-il toujours pertinent ? Alors que les conflits armés interétatiques classiques sont de moins en moins nombreux, et que les conflits armés contemporains représentent majoritairement des conflits non-internationaux ou encore des conflits internes internationalisés, est-il nécessaire de repenser le concept de nationalité en droit international humanitaire à l'instar d'autres branches du droit international, ou doit-il faire l'objet d'une approche autonome ? Tant de questions qui seront adressées au cours de ma thèse et qui font l'objet d'un bref exposé au sein de mon introduction générale.